

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,**

**CHEF DE L'ETAT.**

**VU la Proclamation du 15 avril 1974;**

**VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'Ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983;**

**VU l'Ordonnance n° 85-32 du 14 novembre 1985 instituant un Code des Marchés Publics;**

**VU le décret n° 88-267/PCMS du 15 juillet 1988 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 88-384/PCMS du 21 novembre 1988;**

**VU le décret n° 85-194/PCMS du 14 novembre 1985 portant modalités d'application du Code des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n° 87-088/PCMS du 23 juillet 1987;**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU:**

**DECRETE.**

**Article premier : - Le présent décret porte règlement des Marchés Publics en application de l'ordonnance n° 85-32 du 14 novembre 1985 susvisée instituant un Code des Marchés Publics.**

## **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er:**

Les Marchés Publics sont des contrats écrits passés dans les conditions prévues au présent Décret, par lesquels une personne de droit public ou de droit privé s'engage envers l'Etat, une collectivité locale ou un Etablissement Public Administratif, à fournir des biens ou services ou à réaliser des travaux.

Les procédures de passation des Marchés Publics s'appliquent aux Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economies Mixte.

- a) -recevant des subventions d'exploitation de l'Etat;
- b) - ou bénéficiant de concours financiers ou de la garantie de l'Etat, au titre des fournitures, services ou travaux objet des marchés en cause.

L'application des procédures prévues au Titre II du présent décret aux marchés passés par les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economies Mixtes sus-visés ne porte pas préjudice au caractère de droit privé de ces marchés et n'entraîne pas l'application des dispositions relatives aux règlements et au nantissement des marchés prévues aux Chapitres III et IV du Titre III ci-après.

Aux fins d'application du présent article, un arrêté du Ministère de la Tutelle établit au début de chaque exercice budgétaire la liste des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, Sociétés d'Etat et Société d'Economie Mixte recevant des subventions d'exploitation.

### **Article 2:**

Il peut être traité en dehors des dispositions du présent décret, dans les cas suivants:

- 1) - Pour les fournitures, services ou travaux dont le montant ne dépasse pas cinq millions de F/CFA (5.000.000) F/CFA. Sauf dans le cas des marchés à commandes tels que prévus à l'article 28 ci-dessous, il doit être passé un marché dès lors que le montant total des commandes passées dans un même exercice pour des fournitures identiques ou des travaux ou service portant sur le même objet dépasse le seuil sus-mentionné;
- 2) - Pour les dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone et de transport;
- 3) - Pour les dépenses réalisées sur fonds spéciaux;
- 4) - Pour les acquisitions dans des ventes aux enchères publiques effectuées par les services chargés de la gestion du mobilier national.

### **Article 3:**

Les dépenses dont le montant est inférieur au seuil fixé à l'article 2.1 ci-dessus sont réglées sur productions de mémoires ou factures.

L'autorité contractante doit s'assurer par tous moyens appropriés que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses.

#### **Article 4:**

Dans le présent Code:

- a) - les termes l'autorité contractante désignent, selon le cas:
- le Ministère, sous l'autorité duquel est placée l'administration utilisatrice des biens ou bénéficiaire des services ou travaux;
  - la personne morale visée à l'article 1 paragraphe 2 ci-dessus, utilisatrice des biens ou bénéficiaire des services ou travaux;
  - le Ministère technique compétent pour certains marchés de travaux; le Ministère technique compétent et les marchés concernés sont fixés par arrêté du Premier Ministre;
  - la collectivité locale concernée pour tous les marchés mentionnés à l'article 65 ci-après;

L'autorité contractante a la responsabilité de la définition des besoins, ainsi que de la préparation, de l'établissement et du contrôle de l'exécution des marchés.

b) - les termes "personne responsable" du marché désignent, selon le cas, soit le Ministre chargé du département ministériel dont dépend l'autorité contractante ou son délégué, soit le Préfet ou le Sous-Préfet en charge de la collectivité locale contractante ou son délégué, soit la personne habilitée à engager l'établissement ou la Société contractante, conformément aux dispositions légales et statutaires la régissant, ou son délégué.

#### **Article 5:**

Les traités ou conventions signés et ratifiés par la République du Niger concernant le financement sur Fonds d'Aides Extérieures de dépenses visées à l'article 1 ci-dessus prévalent sur le présent décret en cas de contradiction de leurs dispositions avec celles du présent décret.

#### **Article 6:**

Est autorisée l'ouverture dans les écritures du Trésorier Général d'un compte spécial dénommé Fonds d'Etudes des Marchés Publics. Les modalités d'alimentation et de gestion du Fonds seront fixées par arrêté du Premier Ministre.

### **TITRE II DE LA PASSATION DES MARCHES CHAPITRE I - DES CANDIDATS ET DES TITULAIRES DE MARCHES.**

Section 1 - Conditions requises des candidats à l'exécution d'un marché.

#### **Article 7:**

L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à un fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur ayant la capacité juridique, technique et financière nécessaire.

## **Article 8:**

Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marchés, les personnes physiques ou morales:

- en état de faillite ou de liquidation;
- admises au régime de la liquidation judiciaire sans avoir été habilitées à poursuivre leur activité par le Tribunal;
- qui ne sont pas en règles vis-à-vis du droit du travail;
- qui n'ont pas souscrit deux mois au plus avant la date fixée pour la remise des offres, les déclarations leur incombant en matière fiscale au titre des régimes d'imposition sur bases réelles ainsi qu'en matière douanière et sociale.
- qui n'ont pas effectué les paiements des impôts et amendes exigibles à la date susvisée. Toutefois, sont admises à concourir aux marchés publics les personnes qui, a défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable chargé du recouvrement des sommes en cause.

Le candidat au marché doit justifier de la régularité de sa situation en présentant des attestations des autorités compétentes.

## **Section 2** - Sous-traitance et co-traitance.

### **Article 9:**

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir préalablement obtenu de l'autorité contractante, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'agrément de chaque sous-traitant.

L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire du marché qui demeure responsable de la totalité de l'exécution dudit marché vis-à-vis de l'autorité contractante.

La sous-traitance ne peut en aucun cas porter sur plus de la moitié du montant du marché.

### **Article 10:**

Plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs peuvent être titulaires conjointement d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis - à - vis de l'autorité contractante et assurer les tâches de coordination. Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-titulaires, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-titulaires, ceux - ci peuvent, selon les dispositions du marché, n'être responsables que de l'exécution de leur lot ou tranche, à l'exception du mandataire qui est solidaire de chacun des co-titulaires.

### Section 3 - Droit de préférence

#### **Article 11**

L'autorité contractante pourra définir, préalablement à la consultation, les fournitures, services ou travaux qui, à équivalence d'offres, pourront donner lieu à un droit de préférence au profit des entreprises définies aux articles 13 et 14 ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Le dossier d'appel d'offres devra indiquer toutes les préférences admises et préciser selon quelles méthodes elles seront appliquées dans la comparaison des offres.

#### **Article 12:**

Dans le cadre de l'évaluation des offres, pour l'appréciation du niveau de prix des fournitures, services ou travaux, un abattement sera appliqué aux prix proposés par les "entreprises et industrie?<sup>1</sup> nationales" et les "entreprises installées au Niger".

Le taux de cet abattement sera respectivement de:

- 10 % pour les entreprises ou industries nationales soumissionnant pour un marché de travaux:

- 7,5 % pour les groupements comprenant des entreprises ou industries nationales à condition qu'au moins 50 % de la valeur du marché est réalisé par celles-ci;

- 15% pour les entreprises et industries nationales soumissionnant pour un marché de fournitures et services:

- 5% pour les entreprises et industries installées au Niger soumissionnant pour un marché de fournitures ou de travaux.

Pour les marchés évalués sur notation, il sera accordé une bonification sur la note finale de:

- 7 % du total des points qui peuvent être attribués pour les entreprises nationales;

- 5 % du total des points qui peuvent être attribués pour les groupements comprenant des entreprises ou industries nationales à condition qu'au moins 50 % de la valeur du marché est réalisé par celle-ci;

2% du total des points qui peuvent être attribués pour les entreprises et industries au Niger.

#### **Article 13:**

Une entreprise ou industrie nationale au sens du présent décret, est une entreprise appartenant à un ou plusieurs ressortissants nigériens ou à une société de droit nigérien dont au moins la majorité du capital appartient à des ressortissants nigériens.

Une telle entreprise ne peut cependant pas Être considérée comme entreprise ou industrie nationale:

- si le siège ou le principal centre d'activité se trouve à l'étranger ; ou
- si la majorité des membres du Conseil d'Administration ou des gérants n'est pas de nationalité Nigérienne; ou
- si elle est liée par des accords qui ont l'effet, cumulative ment avec la répartition des bénéfices aux associés, de faire revenir plus de la moitié de ses bénéfices à des personnes physiques ou morales de nationalité autre que nigérienne.

#### **Article 14**

Une entreprise ou industrie est réputée Entreprise ou Industrie installée au Niger si:

- a) - son siège social est installé au Niger; et
- b) - elle justifie de locaux, matériel et personnel sur place suffisants pour une bonne exécution des contrats et une maintenance ultérieure; et
- c) - sa durée d'installation au Niger est d'au moins de deux ans; et
- d) - 80 % au moins du personnel sont nigériens et qu'elle présente un plan de nigérisation du personnel d'encadrement avec formation de ce personnel; et
- e) - la part des salaires versés au Niger représente au moins 60 % du total des salaires de l'entreprise ou industrie installée au Niger.

### **CHAPTTRE II** - FORME ET CONTENU DES OFFRES ET DES MARCHES.

#### **Section 1** : Préparation des marchés

#### **Article 15;**

Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

La personne responsable du marché est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature, la consistance et les spécifications de ces besoins avant tout appel à la concurrence ou demande de passation d'un marché de gré à gré et de s'assurer de la disponibilité de la source de financement.

#### **Article 16;**

Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes indications propres à faciliter aux candidats la compréhension de son objet.

Elles peuvent se référer à des normes ou spécifications homologuées ou utilisées au Niger mais doivent éviter toute référence à des noms de marque ou à des rubriques de

documentations émanant d'un fabricant particulier. Si une telle référence est mentionnée pour compléter une spécification, elle sera supposée inclure, sauf circonstances particulières, les biens ayant des caractéristiques équivalentes.

## Section 2 - Contenu des marchés

### **Article 17:**

Les documents constitutifs des marchés comprennent les cahiers des charges et la soumission du candidat.

Ils doivent contenir au moins les mentions suivantes:

- 1) - l'indication des parties contractantes;
- 2) - la justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'autorité contractante;
- 3) - la description détaillée de l'objet du marché;
- 4) - l'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat;
- 5) - le ou les prix;
- 6) - le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement;
- 7) - les conditions de réception, et le cas échéant, de livraison des prestations;
- 8) - les conditions de règlement et de domiciliation du marché;
- 9) - l'indication du montant des cautionnements exigés;
- 10) - les conditions de résiliation;
- 11) - le comptable assignataire
- 12) - la date de l'approbation du marché;
- 13) - le budget et, le cas échéant, les sources de financement extérieurs sur lesquels est imputée la dépense;
- 14) - le cas échéant, les régimes fiscaux et douaniers dérogatoires du droit commun.

## Section 3 : Cahiers des charges

### **Article 18:**

Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés en application du présent décret. Ils font partie intégrante des marchés. Ils comprennent notamment:

- 1) - Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé;

2) - Les cahiers des prescriptions communes (CPC) qui fixent essentiellement des dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé;

3) - Les cahiers de prescriptions spéciales (CPS) qui fixent les clauses propres à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

Les C.C.A.G et C.P.C. sont adoptés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de la Commission Centrale des Marchés.

Section 4: Offres et soumissions.

### **Article 19:**

L'offre contient l'ensemble des éléments constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une consultation.

Elle comporte obligatoirement un acte écrit ou soumission aux termes duquel le candidat fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges considérés.

Si le candidat est retenu, la soumission devient une pièce constitutive du marché.

### **Article 20:**

A l'appui de leurs offres, les candidats aux marchés sont tenus de produire:

1) - les renseignements ou pièces relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens techniques et à ses références requis par l'autorité contractante pour apprécier la capacité des candidats à exécuter le marché;

2) - les renseignements et justifications relatifs à leur situation juridique et à la régularité de leur situation fiscale et sociale eu égard aux conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus, ainsi qu'aux pouvoirs de personnes habilitées à engager l'entreprise;

3) - le cas échéant, les justifications de l'existence des conditions caractérisant les "entreprises et industries nationales" et "les entreprises installées au Niger" prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus.

### **Article 21:**

Les candidats aux marchés qui contractent habituellement avec une autorité contractante peuvent, en accord avec celle-ci, remplacer certaines justifications par une attestation indiquant la dernière soumission à l'appui de laquelle il a produit lesdites justifications et certifiant qu'aucun changement n'est intervenu depuis la date de cette soumission.

Toutefois, toute justification datant de plus de trois mois devra être renouvelée.

## **Section 5 Avenants.**

### **Article 22:**

Lorsque des modifications doivent être apportées aux conditions initiales du marché après son approbation, elles font l'objet d'un avenant.

Toutefois, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer fondamentalement l'objet. Il ne peut porter que sur les objets suivants:

- a) - la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur la quantité des fournitures, services ou travaux et nécessaires à son exécution;
- b) - l'augmentation ou la réduction de la quantité des fournitures services ou travaux;
- c) - la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet;
- d) - la fixation des prix définitifs dans le cas où les conditions initiales du marché ne prévoyaient que des prix provisoires;
- e) - la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial;

### **Article 23:**

L'augmentation des fournitures, services ou travaux résultant d'un ou plusieurs avenants ne doit en aucun cas dépasser 23 % des quantités prévues au marché initial, ni 50 % de son montant après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision.

### **Article 24:**

Lorsque la modification envisagée porte sur des quantités de fournitures, services ou travaux dépassant les limites fixées à l'article 23 ci-dessus, il doit être passé un nouveau marché.

Il en est de même lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants au-delà desdites limites.

### **Article 25:**

L'avenant est soumis aux mêmes règles de préparation, d'approbation et de contrôle que le marché initial compte tenu des modifications de son montant résultant de l'avenant et des éventuels avenants antérieurs. Il doit être produit à cet effet.

- 1) - un rapport de présentation justifiant la passation de l'avenant;
- 2) - un projet d'avenant;
- 3) - le marché initial et éventuellement les avenants antérieurs.

## **Article 26:**

Les conditions d'exécution et de règlement sont les mêmes que celles relatives au marché initial, sauf dispositions contraires expressément prévues par l'avenant.

Section 6: Marchés spéciaux.

## **Article 27:**

A titre exceptionnel, pour les travaux ou fournitures complexes ou relevant d'une technique et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à **prix** provisoire avec les entrepreneurs, prestataires ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier de l'Administration.

Le marché à prix provisoire précise, en dehors du contrôle exercé par l'administration, les obligations comptables à imposer au titulaire ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la prestation tel qu'il sera fixé par avenant.

Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif ou, au moins les conditions exactes de sa détermination doit intervenir au plus tard avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution, fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Dans tous les cas où les délais de régularisation sont dépassés, le contrôleur financier intéressé doit en être informé par un rapport.

## **Article 28:**

Lorsque les quantités ne peuvent être connues de façon précise au moment du contrat, certains marchés, dits marchés à commandes, peuvent ne fixer que le minimum et le maximum des prestations à fournir, arrêtées en valeur susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle des crédits de paiement, les quantités des prestations à exécuter étant précisées pour chaque commande par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire.

Ces marchés doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus, sans que celle-ci puisse excéder la période de l'exercice en cours.

Ils peuvent toutefois compter une clause de prorogation par avenant sans que le Ministère responsable soit tenu de procéder à un nouvel appel à la concurrence. Ces prorogations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du contrat au delà de deux ans et le montant au-delà de trente millions de F/CA (30.000.000).

## **Article 29**

Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature ou l'importance de

chaque lot et indiquent, le cas échéant, le nombre minimum ou maximum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Le fractionnement des marchés est subordonné à une autorisation préalable de la Commission Centrale des Marchés.

### **CHAPITRE III: - DES MODES DE PASSATION DES MARCHES**

#### **Section 1: Généralités.**

##### **Article 30:**

Les marchés peuvent être passés soit sur appel d'offres ouvert ou restreint ou avec concours, soit, dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, sous la forme de marché de gré à gré.

#### **Section 2 : Appel d'offres ouvert ou restreint.**

##### **Article 31:**

Le marché sur appel d'offres est attribué après un appel public à la concurrence, au candidat dont l'offre est jugée la plus intéressante compte tenu du prix des fournitures, services ou travaux, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution.

L'appel d'offres est dit "ouvert" lorsque tout candidat peut remettre une offre.

L'appel d'offre est dit "restreint" lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter soit en procédant à une pré-sélection des entreprises, soit par consultation directe dans les conditions fixées à l'article 35.

##### **Article 32:**

L'avis d'appel d'offres ouvert est publié trente (30) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie d'affichage et d'insertion dans un bulletin spécial ou dans un journal à grande diffusion et, éventuellement par tous autres moyens de «publicité. Le délai peut être réduit à vingt (20) jours en cas d'urgence établie, sur décision de la personne responsable du marché.

L'avis d'appel d'offres fait connaître:

- 1) - l'autorité contractante et l'objet du marché;
- 2) - le lieu et la date à partir de laquelle on peut prendre connaissance des cahiers des charges et les modalités d'obtention de ces documents;

3) - les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours organisé dans les conditions prévues au présent code;

4) - le lieu et la date limite de réception des offres;

5) - le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres;

6) - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires;

7) - le cas échéant, les sources de financement extérieurs et les règles dérogatoires au régime fiscal ou douanier de droit commun.

### **Article 33:**

En cas d'appel d'offres restreint, l'avis de présélection est publié selon le mode de publicité prévu à l'article 32 au moins vingt (20) jours avant la date limite fixée pour la réception des demandes d'agrément.

Ce délai peut être réduit à dix (10) jours en cas d'urgence établie, sur décision de la personne responsable du marché.

L'avis de pré-sélection fait connaître:

1) - la nature de la fourniture, des travaux ou services;

2) - les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'agrément;

3) - le lieu et la date de réception des demandes d'agrément;

4) - les justifications juridiques, techniques et financières à produire concernant les qualités et capacités exigées du soumissionnaire en raison de la nature particulière ou de l'importance de la fourniture, des travaux ou services.

Les demandes de pré-sélection des candidats sont ouvertes par les commissions d'évaluation visées au Chapitre VI du présent Titre et examinées au lieu et date indiqués dans l'avis de pré-sélection.

L'autorité contractante prévient par lettre les candidats, chacun en ce qui le concerne, du résultat du dépouillement des demandes de pré-sélection.  
Les dossiers d'appel d'offres sont communiqués aux seuls candidats sélectionnés.

Ces lettres doivent parvenir aux entreprises quarante (40) jours au moins avant la remise des offres, délai qui peut être ramené à vingt (20) jours en cas d'urgence établie sur décision du responsable du marché.

### **Article 34:**

Un arrêté du Premier Ministre fixe les montants minima et maxima du prix de cession des dossiers d'appel d'offres.

Toutefois, le prix de vente des dossiers sera arrêté par le responsable du marché en fonction des frais engagés pour son élaboration.

### **Article 35:**

La consultation de plusieurs fournisseurs peut être effectuée sans publication d'appel d'offres ni d'avis de pré-sélection pour la passation de marchés portant sur des fournitures, services ou travaux simples et disponibles dans le pays, dont le montant estimé ne dépasse pas,

- quinze millions de F/CFA (15.000.000) pour les marchés de fournitures et de services;

- quarante millions de F/CFA (40.000.000) pour les marchés de travaux;

Dans ce cas, les cahiers des charges doivent être adressés à au moins trois entreprises.

L'autorité contractante doit, préalablement à la consultation, obtenir l'agrément du Premier Ministre donné sur avis de la Commission Centrale des Marchés dans les conditions indiquées à l'article 51 ci-dessous.

La Commission Centrale des Marchés peut récuser une entreprise sélectionnée par l'autorité contractante ou proposer la consultation d'autres entreprises offrant les garanties juridiques, techniques et financières requises.

Section 3: Dépouillement et évaluation des offres.

### **Article 36:**

Que l'appel d'offres soit ouvert ou restreint, les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel elles se rapportent, contient les pièces justificatives visées à l'article 20 et précisées dans les cahiers des charges, à l'exclusion de toute indication de prix.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient les termes de l'offre proprement dite, et notamment la soumission.

Les plis contenant les offres doivent être envoyés soit par la poste par pli recommandé, soit par porteur contre émargement.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 37 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'une personne désignée par le responsable du marché.

### **Article 37 :**

Les plis contenant les offres sont ouverts par une des commissions d'évaluation prévues au Chapitre VI ci-dessous, chargées du dépouillement et de l'analyse des offres.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions définies à l'article 36 ci-dessus et au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres.

Les candidats et les représentants des sources de financement peuvent assister à la séance de dépouillement des offres.

La séance d'ouverture des plis et de dépouillement des offres a lieu en présence d'un huissier.

Les offres qui ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux conditions et spécifications des cahiers des charges sont rejetées.

Il est établi un procès-verbal des opérations d'ouverture et de dépouillement des plis qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats jusqu'à l'attribution du marché.

### **Article 38:**

La commission compétente procède à l'analyse des offres dans un délai compatible avec le délai de validité des offres et qui, sauf circonstances particulières, ne peut dépasser quinze (15) jours.

La Commission ne peut traiter avec les candidats que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.

Cette demande doit être faite dans le respect strict des cahiers des charges et ne doit en aucun cas entraîner de modifications des offres ou des conditions de concurrence.

Le dépôt d'une offre comprenant une variante par rapport à la solution initiale du marché tel qu'il a été défini par l'administration peut être pris en considération, si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

La Commission compétente dresse dans tous les cas un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

Il est adressé à la personne responsable du marché et au Secrétariat Permanent de la Commission Centrale des Marchés accompagné des cahiers des charges et des documents constituant les différentes offres.

### **Article 39:**

Si le marché est soumis au contrôle à priori par la Commission Centrale des Marchés (voir les dispositions du Chapitre IV ci-après), celle-ci notifie sa décision à l'autorité contractante.

Après avoir reçu cette notification, ou en l'absence de contrôle à priori après échéance du délai de cinq jours mentionné à l'article 53, le marché est passé avec l'attributaire choisi par la Commission Centrale des Marchés ou, en l'absence de contrôle à priori, avec celui classé premier par la commission compétente.

L'autorité contractante procède à la mise au point du marché, le signe avec l'attributaire, demande les approbations et visas nécessaires, et avise les autres candidats du rejet de leur offre.

#### **Article 40:**

L'autorité contractante se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'autorité contractante en avise tous les candidats. Il est alors procédé à une nouvelle consultation, soit par appel d'offres, soit par marché de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous.

Section 4; Appel d'offres avec concours.

#### **Article 41:**

Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Les candidats à un appel d'offres avec concours sont sélectionnés comme en cas d'appel d'offres restreint soit après appel public de candidatures, soit selon la procédure dérogatoire prévue à l'article 35 ci-dessus.

Les commissions d'évaluation Compétentes prévues au Chapitre VI ci-dessous sont assistées d'un jury dans les opérations de pré-sélection, ouverture des plis et analyse des offres.

Le jury est désigné par l'autorité contractante et présidé par un de ses représentants.

#### **Article 42:**

Le concours peut porter:

- soit sur l'établissement d'un projet;
- soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi;
- soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

#### **Article 43:**

Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme peut fixer les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme peut en outre prévoir:

- soit que les projets primés deviendront en tout ou partie propriété de l'administration;
- soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés moyennant le versement d'une

redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminé ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'administration sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou partie, si les projets ne sont pas jugés satisfaisants.

#### **Article 44:**

Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, le choix des lauréats est prononcé par l'autorité responsable du concours.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leur proposition. Les procédés et les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.  
Marchés de gré à gré.

#### **Article 45:**

Les marchés sont dits "de gré à gré" lorsque l'administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché au fournisseur, prestataire ou à l'entrepreneur qu'elle a retenu. L'Administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs prestataires ou entrepreneurs susceptibles de réaliser les fournitures, services ou travaux qui doivent faire l'objet d'un tel marché.

#### **Article 46:**

Il peut être passé des marchés ; de gré à gré entre l'autorité contractante et le fournisseur, prestataire ou entrepreneur concerné:

1/ - pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée par les propriétaires des brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

2/ - pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements importants préalables, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3/ - pour les objets, fournitures ou denrées qui en raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être choisis et achetés aux lieux de production ou de stockage;

4/ - pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point;

5/ - pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre dans les délais prévus par les cahiers des charges, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables, bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies;

6/ - dans le cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants, et à leur frais et risques;

7/ - pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence;

8/-pour les travaux, fournitures ou services lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenue secrète;

9/ - pour les travaux, fournitures ou services intéressant les besoins de la défense nationale, lorsqu'en plus de la satisfaction des besoins de l'Administration, il importe:

a) - d'assurer à la mobilisation, une production rapide des fournitures dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la constitution ou la mise au point d'installation, ou d'outillages spéciaux;

b) - de maintenir ou développer, dans le cadre de mesures qui auront été préalablement décidées par le Gouvernement, la capacité de production d'entreprises déterminées dont l'activité est jugée nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale.

- La passation d'un marché de gré à gré doit faire l'objet d'une autorisation du Premier Ministre donnée sur avis de la Commission Centrale des Marchés dans les conditions indiquées à l'article 50 ci-dessous.

## **CHAPITRE IV: DU CONTROLE DES MARCHES**

### **Section 1: Généralités.**

#### **Article 47:**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrôle des dépenses de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte, il est procédé dans les conditions fixées au présent Chapitre, à un contrôle de la préparation et de la passation des marchés.

Ce contrôle porte sur:

- les cahiers des charges relatifs aux projets de marché dont le montant estimé est supérieur à cinq cent millions de F/CFA (500.000.000);

- l'utilisation de la procédure de l'appel d'offre restreint sans pré-sélection et du marché de gré à gré;

- la régularité de la procédure de passation et d'évaluation des marchés donnant lieu à un appel d'offres.

#### **Article 48:**

Tout projet de marché doit faire l'objet d'une fiche de présentation établie par l'autorité contractante qui rappelle la nature et l'étude des besoins à satisfaire, le montant prévisible de la dépense et porte indication de l'imputation budgétaire ou du mode de financement utilisé.

Lorsque l'autorité contractante souhaite passer un marché de gré à gré ou par appel d'offres restreint sans pré-sélection, elle joint à la fiche de présentation toutes justifications établissant que les conditions visées aux articles 35 et 46 sont remplies.

#### **Section 2r** Contrôle de la préparation des marchés.

#### **Article 49:**

Les cahiers des charges visés à l'article 47 ci-avant sont transmis, dès leur établissement par l'autorité contractante, au Secrétariat Permanent de la Commission Centrale des Marchés.

L'avis et les éventuelles modifications proposées par la Commission Centrale des Marchés sont transmis à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur réception par le Secrétariat Permanent.

#### **Section 3: Agrément de la passation des marchés de gré a gré et sur appel d'offres restreint sans pré-sélection.**

#### **Article 50:**

L'autorisation de la passation d'un marché de gré à gré est donnée expressément par le Premier Ministre sur avis de la Commission Centrale des Marchés.

A cette fin, une demande est établie et signée par le responsable du marché et adressée au Secrétariat Permanent de la Commission Centrale des Marchés, accompagnée du projet de marché. Cette demande doit exposer les raisons qui s'opposent à la procédure d'appel d'offres et les mesures prises pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entreprises.

L'autorisation ou le refus motivé d'autorisation doit Être notifié au responsable du marché dans les vingt (20) jours de la réception de la demande.

#### **Article 51:**

L'autorité contractante qui souhaite procéder à l'appel d'offres sans pré-sélection préalable doit établir et signer une demande qui est adressée au Secrétariat Permanent de

Commission Centrale des Marchés, accompagnée du dossier de consultation et des justifications de l'existence des conditions visées à l'article 35 ci-dessus.

Lorsque les circonstances particulières de l'appel d'offres le justifient, la demande est soumise à l'agrément du Premier Ministre donné après avis de la Commission Centrale des Marchés dans les vingt (20) jours de la réception de la demande.

A défaut de notification par le Secrétariat Permanent avisant l'autorité contractante dans les cinq (5) jours de la réception de la demande, de la nécessité d'un agrément du Premier Ministre, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché.

#### **Section 4 : Contrôle de la passation des marchés sur appel d'offres.**

##### **Article 52:**

La régularité de la procédure de passation et d'évaluation des marchés passés sur appel d'offres donne lieu, avant leur signature et approbation à un contrôle:

- systématique pour les projets de marchés dont le montant excède un seuil ou des seuils fixé (s) par arrêté du Premier Ministre;

- ou sélectif, sur demande de l'autorité contractante ou proposition du Secrétariat Permanent de la Commission Centrale des Marchés pour les marchés dont le montant estimé est égal ou inférieur à ce seuil.

##### **Article 53 :**

Tous les dossiers traités par les commissions d'évaluation sont directement communiqués au Secrétariat Permanent de la Commission Centrale des Marchés qui en accuse réception et en avise le responsable du marché.

A défaut de proposition d'examen par la Commission Centrale des Marchés portée à la connaissance de la personne responsable du marché par le Secrétariat Permanent dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du dossier, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché. La demande éventuelle de l'autorité contractante d'un contrôle du marché doit être faite dans le même délai de cinq (5) jours.

En cas d'examen par la Commission Centrale des Marchés, celle-ci examine et adjuge le marché dans un délai de quinze (15) jours à compter, soit de la transmission du dossier au Secrétariat Permanent en cas systématique, soit de la demande d'examen sélectif, sauf circonstances particulières.

L'adjudication par la Commission Centrale des Marchés est soumise à l'approbation du Premier Ministre.

La décision de la Commission Centrale des Marchés est notifiée à l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour des délibérations de la Commission.

##### **Article 54:**

Lorsque la passation d'un marché devant donner lieu à examen de la Commission Centrale des Marchés présente un caractère d'urgence impérieuse, le Premier Ministre peut, sur demande motivée de la personne responsable du marché, l'autoriser à poursuivre la procédure de passation sans attendre l'examen par la Commission Centrale des Marchés.

La personne responsable du marché doit ensuite informer la Commission Centrale des Marchés qui peut procéder à un contrôle, à posteriori, des conditions de passation du marché.

#### Section 5: Enquêtes.

##### Article 55:

La Commission Centrale des Marchés peut faire procéder à tout moment à une enquête sur les conditions de régularité dans lesquelles ont été préparés, passés ou exécutés les marchés publics visés par le présent décret.

Ils exercent leurs pouvoirs en vertu d'une lettre de mission contresignée • par le Ministre chargé du secteur auquel appartient l'autorité contractante, et ont les pouvoirs d'investigation les plus larges tant sur pièces que sur place.

##### Article 56:

La Commission Centrale des Marchés adresse ses conclusions relatives aux enquêtes effectuées conformément à l'article 55 au Premier Ministre et aux Ministres intéressés. Ces derniers font connaître leurs observations au Premier Ministre dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des conclusions de l'enquête.

#### **CHAPITRE V: DE LA SIGNATURE, DU VISA, DE L'APPROBATION ET DE LA NOTIFICATION DES MARCHES.**

##### **Articles 57 :**

Les marchés sont signés par la personne habilitée à représenter l'attributaire du marché puis par la personne responsable du marché.

Les marchés signés sont soumis aux approbations et visas suivants:

- les marchés financés sur fonds extérieurs sont soumis à l'approbation du Ministre chargé du Plan et au visa du Ministre chargé des finances

- les marchés financés sur fonds nationaux sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances et lorsque les dépenses qu'ils prévoient sont imputées sur le budget d'investissement, au visa du Ministre du Plan.

- les marchés de financement mixte sont soumis à l'approbation du Ministre chargé du Plan et au visa du Ministre chargé des Finances.

Le refus du visa ou d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou d'imputation budgétaire incorrecte.

En cas de financement sur fonds extérieurs, l'accord au vu d'une copie du marché ou le visa de l'organisme bailleur de fonds est requis conformément aux règles propres à chaque type de financement.

#### **Article 58:**

Après approbation, le marché est notifié par l'autorité contractante au candidat retenu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par porteur contre émargement.

Le marché prend effet le premier jour ouvrable suivant la date de notification qui est la date du récipissé ou celle de la réception de la notification.

Le délai d'exécution court, de la date fixée sur l'ordre de commencer les fournitures, prestations ou travaux ou, à défaut, du lendemain de la date de notification de cet ordre.

### **CHAPITRE VI: DES COMMISSIONS D'EVALUATION.**

#### **Section A: Compétence.**

#### **Article 59:**

Sauf pour ce qui concerne les marchés qui relèvent de la compétence des commissions départementales prévues au Chapitre ci-dessous, l'évaluation et l'analyse des offres sont effectuées par des commissions spécialisées constituées et fonctionnant conformément aux dispositions ci-après.

#### **Article 60:**

Les offres relatives aux marchés de travaux publics, de travaux hydrauliques et de travaux d'équipement rural relèvent de la compétence de commissions spécialisées dont les attributions détaillées sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

#### **Article 61:**

Les offres de fournitures et de prestations de services autres que celles se rapportant aux marchés de travaux visés à l'article 60 ci-dessus, sont examinées par des commissions spécialisées, soit par département ministériel pour ce qui concerne les marchés de l'Etat et des Etablissements Publics Administratifs, soit par entreprise pour ce qui concerne les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, sociétés d'Etat et Société d'Economie Mixte visés à l'article 1 alinéa 2 du présent décret.

#### **Section 2: Composition.**

#### **Article 62:**

Les commissions spécialisées des marchés de travaux et les commissions des marchés de fournitures et de prestations de services de chaque département ministériel sont composée :

- de quatre (4) membres dont le Président de la commission, nommés par le Ministre chargé du secteur d'activités concerné;

- d'un représentant du Ministère chargé des Finances et d'un Représentant du Ministère chargé du Plan.

### **Article 63:**

Tous les membres des commissions sont nommés intuitu personae pour la durée d'un exercice budgétaire. Pour chaque membre, il est nommé un suppléant.

### **Article 64:**

Les règles de composition des commissions formées au sein des Etablissements Publics Industriels et sociétés d'Etat et société d'Economie Mixte visée à l'article 1 alinéa 2 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre de la Tutelle.

### **Section 3: Délibérations.**

#### **Article 65:**

Sauf circonstances particulières et après décision unanime des membres présents, les commissions d'évaluation ne peuvent délibérer que si au moins **trois** quarts (3/4) de leurs membres ou leurs suppléants sont présents. Les membres des commissions d'évaluation ne peuvent se faire représenter.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres prévues à l'article 37 ci-dessus, les commissions d'évaluation délibèrent à huis clos et leurs débats sont revêtus du secret absolu.

Leurs décisions sont prises à la majorité de leurs membres, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Une indemnité de session peut être attribuée aux membres des commissions d'évaluation selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de leur nomination.

## **CHAPITRE VII: DES MARCHES DES COLLECTIVITES LOCALES.**

### **Article 66:**

La passation des marchés des arrondissements, des communes ou des départements financés sur fonds délégués et provenant des ressources nationales ou de financements extérieurs est soumise aux dispositions ci-après.

### **Article 67:**

La personne responsable des marchés des arrondissements ou des communes est le Sous-Préfet ou le Maire.

La personne responsable des marchés dont l'objet concerne plusieurs communes ou arrondissements est le Préfet.

### **Article 68:**

Les attributions des commissions d'évaluation et celles de la Commission Centrale des Marchés relatives au Contrôle des marchés visés aux Chapitre IV et VI du présent Titre sont, pour ce qui concerne les marchés des collectivités locales, exercées par une Commission Départementale des marchés.

Les attributions du Premier Ministre relatives au contrôle des marchés prévues au **Chapitre IV** du présent titre sont, pour ce qui concerne les marchés des collectivités locales, exercées par le Préfet.

### **Articles 69 :**

La création et la composition de chaque commission départementale des marchés sont fixées par arrêté Préfectoral.

### **Article 70 :**

Une copie des documents constitutifs des marchés passés par les collectivités locales, en application du présent Chapitre, est adressée par les Préfets à la Commission Centrale des Marchés pour information.

## **TITRE III. DES CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES**

### **CHAPITRE 1: DES PRIX DES MARCHES**

#### **Section 1 : Contenu et caractère des prix**

### **Article 71:**

Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des fournitures, services et travaux, y compris les droits, taxes et impôts.

### **Article 72 :**

Les prestations faisant l'objet d'un marché sont réglées soit sur la base de prix unitaire, soit à prix forfaitaire., soit sur dépenses contrôlées ou en régie.

Les prix unitaires sont définis pour une nature ou un élément de prestation, objet du marché et s'appliquent aux quantités réalisées dont le marché ne comporte qu'une estimation.

Le prix est forfaitaire lorsqu'il rémunère le fournisseur, le prestataire de service ou l'entrepreneur pour un ensemble déterminé de prestations définies par le marché.

Les marchés sur dépenses contrôlées ou en régie sont des marchés qui donnent lieu au remboursement par l'autorité contractante, des dépenses réelles et contrôlées du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur, majorées d'un honoraire ou affectées des coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes et le bénéfice.

### **Article 73 :**

Toute offre de fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur, établie sur la base de prix unitaires ou d'un prix forfaitaire doit être accompagnée d'un descriptif et d'un devis quantitatifs estimatif comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix .

Si le marchés est à prix forfaitaire, le descriptif-est contractuel. Le devis quantitatif estimatif donnant la décomposition du prix global et forfaitaire n'est donné qu'à titre indicatif.

Toutefois, les prix unitaires qui y figurent seront applicables pour d'éventuels travaux modificatifs qui ne peuvent être demandés par l'autorité contractante que par voie d'ordre de service.

Si le marché est a prix unitaires, le bordereau des prix unitaires est contractuel. Le devis quantitatif n'est contractuel que dans la mesure où il en est fait mention expressément dans le marché.

Tous les marchés qui comportent des fournitures, prestations ou travaux rémunérés en dépenses contrôlées ou en régie, en indiquent la nature et les conditions de règlement et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination de la rémunération.

### **Section 2: Variation des prix.**

#### **Article 74:**

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en raison de variation des conditions économiques. Il est révisable dans le cas contraire.

Lorsque le prix est révisable, le marché doit indiquer la date à laquelle s'entendent le ou les prix convenus, la ou les formules de révision de prix et les modalités précises de mise en oeuvre de la ou des formules de révision.

#### **Article 75:**

Les prix fermes peuvent être actualisés lorsque la notification du marché intervient après l'expiration de la durée de validité de l'offre et que les clauses du marché prévoient les modalités de l'actualisation.

#### **Article 76:**

Il ne peut être accordé aucune révision de prix pour les marchés dont le délai de réalisation fixé au marché est inférieur à:

- 6 mois pour les fournitures ou services
- 12 mois pour les travaux

Lorsque la durée de réalisation prévue au marché est supérieure à ce délai, la révision de prix ne pourra s'appliquer qu'au prix de la tranche des prestations qui est à réaliser après le délai de 6 ou 12 mois respectivement.

#### **Article 77:**

Lorsque le prix est révisable, il doit comporter une partie fixe qui ne peut être inférieure au montant de l'avance de démarrage prévue par le marché, conformément à l'article 97 ci-dessous.

La variation en plus ou en moins des paramètres composant la formule de révision ne peut affecter que la partie du prix dépassant une marge de neutralisation et ne s'applique que dans la mesure où cette variation dépasse un seuil calculé dans des conditions fixées dans les cahiers des prestations spéciales et pour la seule partie de la variation qui excède ce seuil.

En cas de non respect des délais d'exécution prévus au marché, aucune variation postérieure à ces délais, des paramètres composant la formule de révision ne peut affecter le prix du marché.

### **CHAPITRE II: DES GARANTIES EXIGÉES DES CANDIDATS ET DES TITULAIRES DES MARCHES.**

#### **Section 1 : Cautionnement provisoire.**

#### **Article 78:**

Pour être admis à présenter une offre ou soumission, les candidats aux marchés passés par appel d'offres peuvent être tenus de fournir un cautionnement dénommé "cautionnement provisoire".

Lorsque l'autorité contractante décide d'exiger des candidats la production d'un cautionnement provisoire elle en fixe le montant dans l'avis d'appel d'offres. Ce montant ne peut être inférieur à 0,5 %, ni supérieur à 3 % du montant de l'offre ou de la soumission.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à la section 6 du présent Chapitre.

#### **Article 79:**

L'autorité contractante restitue aux candidats dont les offres n'ont pas été retenues, les cautionnements provisoires ou libère les cautions qui les remplacent, par main-levée délivrée après désignation définitive du titulaire du marché. Cette main-levée doit intervenir au plus tard (10) jours après la date de cette désignation. A l'expiration du délai de (10) jours la caution cesse d'avoir effet même en l'absence de main-levée.

La restitution du cautionnement de l'attributaire du marché, ou la libération de la caution qui le remplace n'intervient que lors de la réalisation intégrale de cautionnement définitif.

#### **Section 2; Cautionnement définitif et retenue de garantie.**

Tout titulaire d'un marché peut être également tenu de fournir un cautionnement dénommé "cautionnement définitif" en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

Le montant du cautionnement définitif est fixé dans les documents constitutifs du marché. Ce montant ne peut être inférieur à 3 % du prix de base du marché, augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Les modalités de constitution du cautionnement définitif est exigible dès l'approbation du marché et sa constitution doit intervenir préalablement à tout paiement par l'autorité contractante.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à la section 6 du présent Chapitre.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une portion de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de "retenue de garantie".

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut excéder 10 % de chacun des paiements effectués.

Cette retenue cesse d'être pratiquée lorsque la somme des cautionnements définitifs et des prélèvements opérés sur les paiements atteint un montant déterminé dans chaque marché qui ne peut excéder 13 % du montant du marché et de ses avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à la Section 6 du présent Chapitre.

### **Article 82:**

Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée, pour autant que le titulaire du marché a rempli ses obligations, à la suite d'une main-levée délivrée par l'autorité contractante dans le délai de trente (30) jours suivant la réception des fournitures, services ou travaux.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont restitués ou les cautions qui les remplacent sont libérées, pour autant que le titulaire du marché a rempli ses obligations, à la suite d'une main-levée délivrée par l'autorité contractante dans le délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de garantie.

### **Section 3: Cautions de restitution d'avances.**

#### **Article 83 :**

Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance de démarrage qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées à la Section 6 du présent Chapitre, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser la totalité du montant.

#### **Article 84:**

L'autorité contractante libère dans le délai de trente (30) jours à dater de la réception de la demande qui en est faite, les cautions fournies en garantie *au* remboursement des avances, à mesure que celles-ci sont effectivement remboursées dans les conditions fixées à l'article 104 ci-dessous.

#### **Section 4: Autres garanties.**

#### **Article 85:**

Lorsque, en vue de l'exécution des fournitures ou des travaux, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements, sont remis par l'autorité contractante au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger:

1/ - un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis;

2/ - une assurance contre le dommage subi même en cas de force majeure.

L'autorité contractante peut également prévoir dans les cahiers des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

#### **Article 86:**

Lorsque, en vue de l'exécution des fournitures ou des travaux, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... ayant une valeur correspondante, jusqu'à l'exécution de ses obligations contractuelles..

Le marché détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'autorité contractante les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties et les pénalités prévues à l'article 85 peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

#### **Article 87:**

Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie d'acomptes, la propriété des approvisionnements, produits intermédiaires et fournitures et travaux, élémentaires correspondants à ces acomptes et énumérés sur un inventaire est transférée à l'autorité contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

En tout état de cause, le paiement de tels acomptes -n'intervient que pour autant que le titulaire du marché ait pu présenter une pièce justifiant que l'objet du transfert lui appartient.

Les marchés peuvent spécifier que les marques apparentes attestant la propriété de l'autorité contractante doivent être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

La propriété des approvisionnements, produits intermédiaires et fournitures et travaux élémentaires est retransférée en cas de non-réception par l'autorité contractante des fournitures ou des travaux qui font l'objet du marché à condition du paiement préalable des remboursements dûs à l'autorité contractante.

En cas de perte d'approvisionnements, produits intermédiaires ou de rebut des fournitures ou des travaux, le titulaire doit assurer, au choix de l'autorité contractante.

1/ - soit le remplacement à l'identique;

2/ - soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir.

3/ - soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

### **Article 88:**

Lorsque, en application des dispositions de l'article 115 ci-dessous, un délai est accordé au titulaire d'un marché pour régler, au profit de l'autorité contractante, la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation totale ou partielle du marchés, celui-ci doit, si le marché n'a pas prévu de cautionnement, fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser la part des avances et les sommes dues.

### **Article 89:**

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'autorité contractante, etc... qui peuvent être demandés, à titre exceptionnel, aux titulaires des marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements.

Ils précisent les droits que l'autorité contractante peut exercer sur ces garanties.

### **Section 5: Dérogations au régime des garanties**

Sous réserve des dispositions législatives concernant l'artisanat, les garanties prévues aux articles 78 et 82 ne peuvent être exigées des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives d'artisans et des sociétés coonératives d'artistes pour les marchés ne comportant pas de délai de garantie et dont le montant initial n'exède pas dix millions de F/CFA. Pour les autres marchés, le cautionnement définitif exigé de ces mêmes sociétés ou personnes ne peut excéder 1,5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant des avenants.

### **Article 91:**

Les garanties prévues aux articles 78 et 82 peuvent être, au titre des marchés passés pour les besoins de la sécurité intérieure et de la défense nationale, supprimées ou réduites par décision prise conjointement par le Ministre intéressé et le Ministre des Finances.

### **Article 92:**

Dans le cas de marchés passés de gré à gré, le cautionnement définitif peut être supprimé ou réduit par décision de l'autorité contractante prise sur avis de la Commission Centrale, sauf opposition du contrôleur financier.

### **Article 93:**

Sont dispensés de constituer un cautionnement les titulaires des marchés entrant dans l'une des catégories suivantes:

1/ - marchés dont la durée n'excède pas trois (3) mois, quel que soit leur montant:

2/ - marchés dont le montant n'excède pas dix millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution:

3/ - marchés dits "à commande" et tous marchés de livraisons partielles successives quels que soient leur durée d'exécution et leur montant lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à paiement après contrôle qualitatif et quantitatif des fournitures livrées.

### **Section 6: Régime des cautions personnelles et solidaires.**

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par les cahiers des charges. Ce modèle doit comporter, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Ce versement est effectué à la première demande de l'autorité contractante, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

### **Article 95:**

La caution personnelle et solidaire doit être donnée par une banque ou un établissement financier régulièrement installé (e) au Niger ou **indiqué** (6) spécifiquement au marché.

## **CHAPITRE III: DU REGLEMENT DES MARCHES**

### **Section 1 : Généralités**

### **Article 96:**

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances, soit à titre d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

## Section 2: Avances

### Article 97:

Une avance dite "avance de démarrage" peut être accordée par l'autorité contractante au titulaire du marché sur demande écrite de celui-ci.

Le paiement de toute avance est subordonné à l'enregistrement du marché. Les cahiers des charges fixent pour chaque marché, le montant de cette avance de démarrage qui ne peut en aucun cas dépasser 15 %, soit du montant initial du marché, soit lorsque le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, du montant des travaux ou fournitures à exécuter dans les douze premiers mois après la date de notification de l'acte qui détermine le commencement d'exécution du marché.

### Article 98:

Des avances peuvent, dans la limite maximum de 30 % du montant du marché, être accordées au titulaire du marché, sur sa demande écrite, dans chacun des cas énumérés ci-après.

1/ - Avances sur matériel:

a) - s'il justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat de matières premières, de matériel, machines ou outillages;

b) - si, pour des marchés de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériel de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par des cahiers des charges.

2/ - Avances sur approvisionnements:

S'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement-matériaux, matières premières, objets fabriqués destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

Le montant initial des avances de cette catégorie ne pourra excéder les quatre-cinquièmes (4/5) de la valeur ces approvisionnements.

### Article 99 :

Le délai de mandatement de l'avance de démarrage est fixé par chaque marché dans la limite fixée par l'article 118 ci-dessous.

Ce délai court à compter de la dernière des dates de notification du marché au titulaire ou de constitution de la caution personnelle s'engageant solidairement avec le titulaire du marché à rembourser à l'autorité contractante tout ou partie des avances consenties.

### **Article 100:**

Eventuellement, des avances peuvent également être accordées au titulaire du marché, à raison d'opérations préparatoires à l'exécution du marché nécessitant rengagement de dépenses préalables:

Dans ce cas, le principe et le montant de ces avances sont **fixés** pour chaque marché par le cahier des charges.

Le montant cumulé des avances prévues il l'article 98 ci-dessus et de l'avance de démarrage ne peut dépasser 45 % du montant initial du marché.

### **Article 102:**

Le montant initial du marché servant de base de calcul aux limites des avances prévues aux articles 97 et 98 ci-dessus s'entend du prix de base, à l'exclusion de toutes majorations résultant, soit de l'application de la formule de révision incluse dans le marché, soit de la conclusion d'avenants au contrat initial.

Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services de l'autorité contractante, afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la Commission Centrale des Marchés, sur sa demande.

### **Article 104:**

L'avance de démarrage et, le cas échéant, les avances accordées en application de l'article 98 ci-dessus sont remboursés par déduction sur les sommes • versées ultérieurement au titulaire du marché selon des modalités déterminées par chaque marché.

### **Section 3: Acomptes**

#### **Article 105:**

Tout titulaire d'un marché comportant un délai d'exécution supérieur à trois (3) mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas de paiement directs:

1/ - dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, des approvisionnements, matériaux , matières premières ou objets fabriqués destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'autorité contractante;

2/ - accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de

leur paiement par le titulaire du marché lorsque des opérations ont été exécutées par des sous-traitants;

3/ - paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'oeuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler pour une même tranche de travaux ou de fournitures, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus.

Le mode de calcul des acomptes et la périodicité de leurs versements sont fixés par chaque marché; les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché, selon des termes périodiques, ou en fonction de phases techniques d'exécution, tels que définies par le marché.

#### **Article 106!**

Pour le versement des acomptes, il doit être tenu compte des montants à déduire au titre du remboursement des avances conformément à l'article 104 ci-dessus et, le cas échéant, des retenues de garanties conformément à l'article 81 ci-dessus.

#### **Section 4: Règlement pour solde**

#### **Article 107:**

Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations, objet du marché, sous déduction des versements effectués à titre d'acomptes et d'avances de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante.

#### **Article 108:**

Lorsqu'une retenue de garantie est opérée, le règlement définitif du marché donne lieu tout d'abord à un règlement pour solde provisoire comprenant les sommes dues au titre de l'exécution normale du marché, sous déduction des versements effectués au titre d'avances et acomptes, puis à un règlement pour solde définitif au titre duquel il est donné main-levée de la retenue de garantie.

#### **Section 5: Sous-traitants.**

#### **Article 109:**

Lorsque le montant d'un contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 10 % du montant initial du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le responsable du marché, peut demander )? paiement direct pour la partie du marché dont il assure l'exécution, déduction faite des charges et frais qui incombent au titulaire du marché.

Peut également demander un paiement direct, le sous-traitant qui:

- a terminé ses travaux,
- n'a pas été payé, et
- dont le titulaire n'a pas encaissé le montant correspondant aux travaux effectués.

Les avances prévues aux articles 97 et 98 peuvent être versées sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dans les conditions ci-après.

Les montants maxima fixés dans les articles susmentionnés sont appréciés par référence au montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant.

Toutefois, si un cautionnement a été prévu par le marché, l'avance ne peut être mandatée avant que le titulaire ait constitué ledit cautionnement en garantie, de cette avance.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

#### Article 110 :

Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché.

#### **Section 6: Dispositions communes aux avances, aux acomptes et au solde**

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent chapitre.

Sauf en cas de préfinancement, est interdite l'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché, de toute clause de paiement différé autre que le paiement par traites, ou de paiement par annuités.

#### **Article 112:**

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitifs: leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

#### **Article 113:**

Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, le prix initial doit être révisé par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde. La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée à la date de réalisation et au plus tard à la date d'achèvement des délais contractuels des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment de rétablissement du décompte, l'autorité contractante doit procéder à un règlement provisoire, soit sur la base de la valeur initiale prévue au marché, soit sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue, dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé à la révision.

Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

#### **Article 114 :**

Sauf accord de l'autorité contractante, constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

#### **Article 115:**

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'autorité contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire quatre-vingt pour cent au maximum du solde débiteur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation fait apparaître un solde créditeur au profit de l'autorité contractante, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingt pour cent du montant de ce solde. Toutefois un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingt pour cent du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit que le décompte de liquidation provisoire des travaux ou fournitures qu'ils ont exécutés, soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

#### **Article 116:**

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, ou par un sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par écrit dressé par l'autorité contractante.

#### **Article 117:**

Le montant des pénalités appliquées au titulaire d'un marché donne lieu à émission d'un ordre de recette, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

#### **Section 7: Délais de mandatement**

### **Article 118:**

**Le marché précise les délais de mandatement des ordres de paiement effectué par l'autorité contractante.**

Ce délai ne peut excéder quatre-vingt dix (10) jours pour les avances comme pour les acomptes.

Pour les paiements autres que celui de l'avance de démarrage, les délais de mandatement courent, soit du jour des termes fixés par le marché lorsqu'ils existent, soit du jour de la réception de la demande de paiement du titulaire du marché établie en bonne et due forme.

### **Article 119:**

Le délai prévu à l'article 118 ci-dessus peut être suspendu par l'autorité contractante lorsque des causes imputables au titulaire s'opposent au mandatement.

Dans ce cas, l'autorité contractante doit faire connaître au titulaire les raisons qui s'opposent au mandatement et notamment les pièces à fournir ou à compléter, par lettre recommandée adressée ou remise avec récépissé d'accusé de réception, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement.

Cette lettre suspend le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire des justifications ou pièces qui lui sont demandées par lettre recommandée adressée ou remise avec récépissé d'accusé de réception.

### **Article 120:**

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'autorité contractante. Lorsque des sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

## **Section 81 Intérêts moratoires**

### **Article 121:**

Sous réserve des dispositions de l'article 119 ci-dessus, le défaut de mandatement dans le délai prévu ouvre droit au profit du titulaire au paiement d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont calculés, au taux d'escompte majoré de 1 point, depuis le jour suivant l'expiration du délai de mandatement jusqu'au jour du mandatement.

Ils sont payés au titulaire sur sa demande après vérification de leur montant par le Ministre chargé des Finances.

### **Article 122:**

L'absence de constatation, quinze jours après l'expiration du délai, ouvre droit lorsqu'elle est imputable à l'autorité contractante, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

**Article 123:**

Dans les deux (2) mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement les sous-traitants bénéficiaires du paiement direct doivent Être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux (2) mois, le retard ouvre droit à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

**Article 124:**

Dans le délai de trois (3) mois, compté suivant le cas à partir de la constatation du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de, trois (3) mois ouvre droit à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

**Article 125:**

Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêts moratoires ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

**Article 126:**

Lorsque les prix des travaux ou des fournitures ou au moins, les conditions exactes de leur détermination, ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire, soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

**Article 127:**

Lorsque, en cours d'exécution, la masse des fournitures a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux ou fournitures à exécuter suivant cet ordre de service ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation.

**Article 128:**

Si l'entente entre les parties sur le montant soit du prix soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés ci-dessus, une décision du Ministre intéressé ou du Directeur de l'Etablissement public national fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation, doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision, ou de la conclusion d'un accord contractuel. Ils sont calculés sur le montant soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de réalisation.

Lorsque, avant notification de la décision le titulaire du marché passé au nom de l'Etat demande à l'autorité contractante, par lettre recommandée, que le différend l'opposant à l'Administration soit soumis dans les conditions fixées au Titre V ci-après, à l'avis de la Commission Centrale des Marchés, les intérêts moratoires cessent de courir à partir de la date de la réception de cette demande. Les intérêts ne commencent ou ne recommencent à courir qu'après l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la demande.

#### **CHAPITRE IV: DES PENALITES DE RETARD**

Le titulaire du marché est tenu d'exécuter ses obligations dans les délais contractuels fixés par le marché.

##### **Article 130:**

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait aux obligations de son marché à la date contractuelle prévue, il lui sera appliqué une pénalité. L'application de la pénalité n'exclut pas la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Les pénalités, fixes ou variables, sont déterminées par les conditions particulières de chaque marché, en tenant compte de la nature de la fourniture ou des travaux, et de leur degré d'urgence. Elles peuvent être progressives ou dégressives.

La révision de prix est exclue pendant la période d'application des pénalités. A défaut de stipulation à cet égard dans le le marché, le montant des pénalités est fixé comme suit:

- 0,5 % du montant initial du marché par jour calendaire de retard pour le premier au trentième (30 ème) jour de retard.

- 0,1 % du montant initial du marché par jour calendaire de retard **pour le** trente et unième (31 è) au soixatieme (60 è) jour de retard.

- 0,2 % du montant initial du marché par jour calendaire de retard pour chaque jour au-delà du soixantième (60 è) jour de retard.

Les pénalités sont applicables de plein droit sur chaque décompte, à compter de celui qui suit immédiatement la date de constatation du retard, les décomptes sont payés au net.

Toutefois, dans le calcul des pénalités, il est fait déduction de la durée des sursis de livraison ou des prolongations de délais éventuellement accordés par avenant.

## **CHAPITRE V**; DE L'AFFECTATION DES MARCHES EN NANTISSEMENT

### **Section 1** : Généralités

#### **Article 132**:

Les créances nées ou à naître au titre d'un marché de fournitures, services ou travaux peuvent être affectées en nantissement par une convention conclue entre le titulaire du marché et un tiers appelé créancier nanti ou bénéficiaire du nantissement.

#### **Section 2**: Constitution

#### **Article 133**

En vu du nantissement du marché l'autorité contractante remet au titulaire du marché un exemplaire spécial du marché revêtu de la mention "exemplaire unique délivré en vue du nantissement.

#### **Article 134**:

Les nantisements prévus à l'article 132 sont établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des dispositions de la présente section.

Ils doivent être signifiés par le bénéficiaire du nantissement au comptable assignataire chargé des paiements désignés dans les pièces constitutives du marché, sous forme de notification d'un double des actes de nantissement, par lettre recommandée adressée ou remise avec récipissé d'accusé de réception.

La notification prend effet le cinquième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

Le comptable destinataire doit, le cas échéant, formuler ses réserves ou indiquer ses motifs de rejet par lettre recommandée adressée ou remise au cessionnaire avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Le bénéficiaire du nantissement ne peut exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 135 ci-dessous que lorsque la notification de l'acte de nantissement a eu lieu.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne peut intervenir après signification du nantissement.

L'obligation de dépossession du gage est réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article ci-dessus est remis au comptable désigné qui, à l'égard des bénéficiaires des nantisements est considéré comme le tiers détenteur dans le sens de la réglementation en vigueur. Aucun délai n'est imposé pour cette remise, mais le bénéficiaire du nantissement ne peut exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 135 ci-dessous que lorsque cette remise a eu lieu.

### Section 3: Mise en oeuvre et cession

#### Article 135:

Sauf disposition contraire dans l'acte, et sauf l'effet des privilèges indiqués à l'article 140 ci-dessous, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie. Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte signifié au comptable. Si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement a lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

#### Article 136:

La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur le titulaire du marché ne prive pas, par elle-même, le cédant des droits résultant du nantissement. Le bénéficiaire d'un nantissement peut par une convention distincte subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation doit être signifiée au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour le nantissement à l'article 134.

Le bénéficiaire de la subrogation encaisse seul le montant de la part de la créance qui lui a été affectée en garantie, sauf à rendre compte suivant les règles du mandat à celui qui a consenti la subrogation.

#### Article 137:

Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements et subrogations prévues au présent chapitre pourront au cours de l'exécution du marché, requérir de l'autorité contrainte.

- un état sommaire des travaux et fournitures effectués;
- le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur;
- un état des acomptes mis en paiement;
- un état de significations et des charges reçues en ce qui concerne le marché.

Ils pourront requérir du comptable en état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne le marché.

Les bénéficiaires des nantissements et subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucun cas dans l'exécution du marché.

### **Article 138:**

Le marché indique la nature et les montants des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire du marché est autorisé à donner en nantissement.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut donner en nantissement, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

### **Section 4: Main-levée**

#### **Article 139 :**

La main-levée des significations de nantissement est donnée par le bénéficiaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial, par lettre recommandée adressée ou remise avec récépissé d'accusé de réception. Elle prend date le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli par le comptable.

### **Section 5: Privilèges**

#### **Article 140:**

Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à la présente section ne sont primés que par les privilèges suivants:

1/ - le privilège des frais de justice;

2/ - le privilège accordé aux ouvriers directement employés par le titulaire et aux employés des entreprises exécutant des marchés de travaux publics par la réglementation en vigueur.

3/ - les privilèges accordés au trésor par la réglementation en vigueur.

## **TITRE IV. DE LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES**

### **Article 141:**

Il est créé une Commission Centrale des Marchés auprès du Premier Ministre.

Elle est composée:

- d'un Président

- d'un vice-Président et des membres nommés *intuitu personae* par arrêté du Premier Ministre.

Le Président, le Vice-Président et les membres de la Commission Centrale des Marchés sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Pour chaque membre il est nommé un suppléant.

**Article 142:**

La Commission Centrale des Marchés est chargée:

- d'établir les cahiers des charges administratives générales et les cahiers des prescriptions communes et de procéder à leurs modifications;
- d'étudier et de proposer toute mesure tendant à la réduction du nombre des types de matériels commandés par les autorités contractantes, à la rationalisation des spécifications techniques et administratives employées dans les marchés, à l'information des autorités contractantes sur les prix des fournitures, services et travaux et en général toute mesure de nature à améliorer le régime de passation et d'exécution des marchés publics.
- d'établir un rapport annuel à l'attention du Premier Ministre sur son activité comportant notamment un recensement des marchés passés;
- de réunir et de diffuser aux autorités contractantes les informations relatives à la situation juridique et aux capacités financières et techniques des entreprises titulaires de marchés.
- d'effectuer les contrôles de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés et de donner les avis y afférents dans les conditions prévues au présent décret

**Article 143:**

La Commission Centrale des Marchés se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, de son Vice-Président

Avant la réunion on ordre de jour détaillé et un dossier comportant tous documents et informations utiles aux travaux de la Commission sont adressés à ses membres.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les trois quarts (3/4) de ses membres, titulaires ou suppléants sont présents. Elle se prononce à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle peut entendre toute personnalité, désignée en raison de sa compétence par son Président.

La Commission délibère à huit clos et ses débats sont revêtus du secret absolu. Il établit un procès-verbal de ses délibérations.

Les participants aux réunions de la Commission des Marchés reçoivent une indemnité de présence dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par arrêté du Premier Ministre.

#### **Article 144:**

La Commission dispose d'un Secrétaire Permanent rattaché au Cabinet du Premier Ministre qui lui fournit les moyens matériels de son fonctionnement.

Le Secrétariat Permanent fonctionne sous la responsabilité d'un Secrétaire permanent nommé par décret.

Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions de la Commission Centrale des Marchés avec voix consultative.

Le Secrétaire Permanent assure tous les travaux nécessaires à la préparation et à la mise en application des délibérations de la Commission et en particulier:

- il reçoit et transmet tout dossier destiné à la Commission ou émanant d'elle;
- il centralise la documentation et les informations relatives aux marchés publics et diffuse celles qui sont nécessaires ou utiles aux autorités contractantes;
- il établit les procès-verbaux de réunion et les projets de rapport annuel de la Commission.

#### TITRE V

#### DE LA RESILIATION ET DE L'AJOURNEMENT DES MARCHES ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### CHAPITRE I : DE LA RESILIATION ET DE L'AJOURNEMENT DES MARCHES.

#### **Article 145:**

Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation, soit:

- a) - à l'initiative de l'autorité contractante;
- b) - sur demande de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché;
- c) - en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique du titulaire du marché dans les conditions fixées par les cahiers de clauses et conditions générales et les cahiers des prescriptions spéciales.

Tout marché public peut également faire l'objet d'une résiliation à la demande du titulaire en cas de carence de l'autorité rendant son exécution impossible.

#### **Article 146:**

La résiliation du marché est prononcée de plein droit en cas de:

l/ - décès ou d'incapacité civile du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droits ou le curateur.

Il en va de même en cas d'incapacité physique manifeste et durable.

2 / - liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas **autorisé** par le tribunal à continuer son exploitation.

3 / - faillite du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte les offres éventuellement faites par la masse, des créanciers pour la continuation de l'entreprise.

Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués au présent article, aucune indemnité n'est due au titulaire ou à ses ayants-droits.

#### **Article 147:**

L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des fournitures, prestations ou travaux, objet du marché avant leur achèvement, par une décision d'ajournement, notamment en cas de retard dans l'exécution d'un ouvrage ou dans la livraison d'une fourniture lui incombant et nécessaire à l'exécution du marché, en cas d'absence de crédits ou pour toute autre raison qui lui est propre.

#### **Article 148:**

En cas de résiliation ou d'ajournement conformément aux articles 145, 146 et 147 ci-dessus, sauf lorsque la décision de l'autorité contractante a pour cause un manquement du titulaire du marché à ses obligations, ce dernier a droit à une indemnité pour le préjudice qu'il subit.

L'indemnité pour préjudice subi à laquelle a droit le titulaire du marché en cas d'ajournement inférieur à douze mois ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement, telles qu'elles résultent des justificatifs produits par le titulaire.

En cas de résiliation du marché à l'initiative de l'autorité contractante, le titulaire peut en complément du remboursement sur pièces justificatives des dépenses occasionnées par un éventuel ajournement préalable, comme indiqué à l'alinéa précédent, demander le versement d'une indemnité qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la perte des bénéfices du titulaire dont le marché est résilié, telle que cette perte résulte des pièces comptables justificatives.

### **CHAPITRE II: REGLEMENT DES DIFFERENDS.**

#### **Article 149:**

En cas de différends relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat ou d'un établissement administratif qui ne pourraient être réglés à l'échelon du responsable du marché, la Commission Centrale des Marchés est saisie. Elle est chargée de rechercher les éléments équitables de conciliation qui pourraient être pris en compte en vue d'une solution à l'amiable.

La commission Centrale des Marchés est saisie, soit par la personne responsable du marché, soit par le titulaire du marché. Les sous-traitants bénéficiaires d'un paiement direct jouissent du même droit. La partie saisissante notifie sa décision à l'autre partie. Aucun recours contentieux auprès d'une juridiction compétente ne peut être introduit avant que cette procédure amiable n'ait été épuisée.

Le recours à la Commission Centrale des Marchés n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

**Article 150:**

Pour délibérer en matière de règlement amiable des litiges la Commission Centrale des Marchés s'adjoit obligatoirement deux représentants de la profession à laquelle appartient le titulaire, désignés par la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat ainsi qu'un représentant du département ministériel chargé du secteur auquel appartient l'autorité contractante.

La présence de la majorité des membres y compris le Président, le représentant du département ministériel intéressé et un des représentants de la profession sus-visés est nécessaire à la validité des délibérations.

**Article 151 :**

La Commission Centrale des Marchés entend le ou les représentants du titulaire du marché ainsi que les représentants de l'autorité contractante.

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant la commission Centrale des Marchés sont à la charge du demandeur et lui sont remboursés par la partie adverse s'il a obtenu gain de cause.

**Article 152:**

La Commission Centrale des Marchés dresse procès-verbal de ses délibérations dans un délai d'un mois à compter de la date où elle est saisie. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision motivée du Président.

Le procès-verbal est notifié à la personne responsable et au titulaire du marché. En cas d'accord constaté au procès-verbal, celui-ci s'impose aux parties.

En cas de désaccord les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

**TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 153:**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets N° 85/ 194/PCMS du 14 Novembre 1985 et N° 87/088/PCMS du 23 Juillet 1988 susvisés.

**Article 154:**

Le présent décret entrera en vigueur un mois à compter de la date de sa signature. Toutefois, les marchés déjà signés à cette date resteront soumis aux procédures de la réglementation antérieure.

**Article 155:**

Le présent décret **sera publié** au journal Officiel de la République du Niger.

**Fait à Niamey, le 27 avril 1989**

**Signé: le Général de Brigade**

**ALI SAIBOU**

**Pour ampliation**

Le Secrétaire Général du Gouvernement

**ADAMOU SEVDOU**